



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1
24 juin 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

UKRAINE

[Original : RUSSE]
[15 janvier 1998]

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| I. TERRITOIRE ET POPULATION | 1 - 26 | 2 |
| A. Aperçu géographique | 1 - 3 | 2 |
| B. Aperçu démographique | 4 - 12 | 2 |
| C. Indicateurs socioéconomiques | 13 - 26 | 3 |
| II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE | 27 - 60 | 6 |
| A. Bref aperçu historique | 27 - 35 | 6 |
| B. Structure de l'Etat, régime politique, forme de gouvernement | 36 - 47 | 7 |
| C. Pouvoir exécutif | 48 - 51 | 8 |
| D. Pouvoir législatif | 52 - 55 | 8 |
| E. Pouvoir judiciaire | 56 - 60 | 9 |
| III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME | 61 - 78 | 10 |
| IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ | 79 - 82 | 14 |

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Aperçu géographique

1. L'Ukraine est située dans la partie centrale et sud-est de l'Europe; d'une superficie de 603 700 km², le pays est entouré par la République de Moldova, la Roumanie, la Pologne, la Hongrie, le Bélarus, la Russie et la Slovaquie. La longueur totale des frontières atteint 6 500 km, dont 1 050 km de frontières maritimes.

2. La majeure partie du territoire jouit d'un climat continental tempéré; une mince bande de terre située à l'extrême sud-est de la péninsule de Crimée est soumise à des influences subtropicales. Du point de vue de la géographie physique, on distingue trois zones de végétation (forêt mixte, steppe coupée de forêts et steppe) et deux massifs montagneux (Carpates et Crimée). L'Ukraine est essentiellement un pays de plaines. Les températures clémentes sont propices à l'agriculture, alors que la richesse du sous-sol en minerais exploitables - la gamme en est presque complète - favorise le développement industriel.

3. En ce qui concerne le découpage administratif, l'Ukraine compte 24 régions, une république autonome (la Crimée), 490 districts, 447 villes, 904 agglomérations de type urbain, 10 210 conseils ruraux et une capitale (Kiev). La densité moyenne de la population s'établit à 84,3 habitants au km².

B. Aperçu démographique

4. Nombre d'habitants. Au 1er janvier 1997, la population s'élevait à 50,9 millions de personnes, soit 23,6 millions d'hommes (46 %) et 27,3 millions de femmes (54 %). Ces chiffres accusent une diminution de 0,4 million par rapport à l'année précédente. Au 1er janvier 1997, 34,5 millions de personnes vivaient en zone urbaine, contre 16,4 millions en milieu rural. A la même date, on comptait 1 153 femmes pour 1 000 hommes (1 140 dans les villes et 1 180 en milieu rural).

5. Structure de la population par classes d'âge. Au 1er janvier 1997, le nombre de personnes ayant dépassé l'âge de travailler se chiffrait à 11,6 millions, soit 5,9 % de plus qu'au 1er janvier 1990. Pour 1 000 personnes en âge de travailler, on comptait 786 non-actifs, soit 380 enfants de moins de 16 ans et 406 personnes ayant dépassé l'âge de travailler. Les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de travailler représentent 21,1 % de l'ensemble de la population, les actifs (les femmes âgées de 16 à 54 ans et les hommes âgés de 16 à 59 ans) 56 % et les personnes ayant dépassé l'âge de travailler, 22,9 %. L'Ukraine fait partie des pays où la population est la plus "vieille", puisque l'âge moyen y est de 38 ans. La situation de la population active est particulièrement défavorable en milieu rural, où l'on compte 1 044 non-actifs (448 enfants et 596 personnes ayant dépassé l'âge de travailler) pour 1 000 actifs. En outre, la proportion de travailleurs affectés à la production recule : pour chacun d'eux, on compte maintenant plus de 2,2 personnes qui sont affectées à d'autres activités ou qui sont des enfants ou des retraités.

6. Composition de la population. L'Ukraine est un État pluriethnique. Selon les données du recensement de 1989, on y dénombre plus de 130 nationalités et groupes ethniques. Les Ukrainiens constituent la nationalité de souche et représentent, avec 37,4 millions d'habitants, 72,7 % de la population. Parmi les autres groupes ethniques (au total, près de 14 millions d'habitants), on trouve notamment des Russes (11,4 millions, soit 80,9 %), des Juifs (486 000), des Bélarussiens (440 000), des Moldaves (325 000), des Bulgares (234 000), des Polonais (219 000), des Hongrois (163 000) et des Roumains (135 000). Conformément à la Déclaration des droits des nationalités en Ukraine, l'État garantit à l'ensemble des nationalités, groupes nationaux et citoyens vivant sur le territoire l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

7. Langue officielle, l'ukrainien. En Ukraine, le développement, l'utilisation et la protection du russe et des langues d'autres minorités sont garantis. L'État encourage l'apprentissage des langues utilisées dans les communications internationales. Dans les régions où sont concentrés des groupes nationaux, il est permis d'utiliser comme langue officielle celle de la population locale, en plus de l'ukrainien.

8. Le caractère plurinational de la population ukrainienne se reflète également dans la structure familiale. Sur 14 millions de familles, les deux tiers sont mononationales, alors que les autres comptent des membres de nationalités différentes.

9. En 1996, l'espérance de vie était de 66,9 ans (61,4 ans pour les hommes et 72,7 ans pour les femmes).

10. En Ukraine, la mortalité infantile est très élevée : en 1996, on comptait 14,3 décès avant l'âge d'un an pour 1 000 naissances. Cela tient notamment à l'aggravation catastrophique du taux de pollution (surtout depuis l'accident de Tchernobyl), à l'état de santé des femmes en général et aux conditions de travail des femmes enceintes.

11. En 1996, la mortalité maternelle se chiffrait à 30,4 décès pour 100 000 naissances.

12. La baisse de la natalité tient essentiellement à l'évolution de la structure démographique. Fin 1996, le nombre de femmes dans la tranche d'âge la plus féconde (de 20 à 29 ans) avait diminué de 191 321 (5,2 %) par rapport à 1989. Le taux de fécondité (nombre annuel moyen de naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans) était de 36,6. L'indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants par femme) était de 1,3.

C. Indicateurs socioéconomiques

13. L'Ukraine procède à des transformations politiques et économiques radicales. En six ans, c'est-à-dire depuis l'accession du pays à l'indépendance, l'État a jeté les bases d'un régime démocratique et d'une société civile.

14. En octobre 1994, le Président ukrainien a proclamé une nouvelle politique économique fondée sur la mise en oeuvre de réformes profondes

et l'établissement d'une économie de marché mixte, cohérente, à vocation sociale et propre à assurer le bien-être matériel de la nation et l'indépendance réelle de l'État.

15. Le programme de réformes qui a été adopté vise les objectifs stratégiques suivants : stabiliser la situation financière en maîtrisant l'inflation, équilibrer la balance des paiements en stimulant les exportations et assurer une croissance stable en favorisant l'initiative économique. Le programme prévoit également une réforme foncière, l'achèvement du processus de privatisation, la réduction des subventions aux entreprises, l'amélioration du système bancaire, la stimulation du commerce extérieur par la réduction de la liste des marchandises contingentées et soumises à l'obtention de licences d'importation ou d'exportation, et la mise en place d'un mécanisme destiné à protéger les intérêts économiques de l'État contre la concurrence déloyale.

16. Le Gouvernement ukrainien est résolu à offrir des conditions équitables et avantageuses aux investisseurs nationaux et étrangers et à créer un climat favorable à l'investissement, principalement en améliorant le régime juridique de l'investissement étranger et en développant l'infrastructure nécessaire à la conduite des transactions internationales. Toutefois, la tendance à la baisse des investissements s'est poursuivie au cours des dernières années, ce qui n'est pas sans conséquences sur le développement de l'économie nationale. Ce phénomène tient autant à la réduction des capacités d'investissement de toutes les catégories d'agents économiques qu'à l'insuffisance des mécanismes de marché susceptibles d'inciter les banques commerciales étrangères à investir en Ukraine. On dénombre actuellement quelque 60 000 projets de création d'établissements industriels et non industriels inachevés, dont la valeur totale s'élevait à 56 milliards de hryvnias à la fin de l'année 1996. Selon les chiffres des ministères et des autres organes centraux de l'État, les investissements budgétaires nécessaires pour la seule création de capital fixe s'élèvent à 7 ou 8 milliards de hryvnias.

17. Depuis le lancement du programme de réformes économiques à l'automne 1994, le Gouvernement ukrainien est parvenu, grâce à une politique de rigueur dans les domaines de la monnaie et du crédit, à réduire considérablement le niveau d'inflation et à stabiliser les taux de change. Une nouvelle monnaie nationale, le hryvnia, a été mise en circulation avec succès en septembre 1996. Des réformes structurelles majeures ont été entreprises, un programme de privatisation ambitieux a été mis en chantier, le contrôle des prix a été pratiquement aboli et les échanges ont été globalement libéralisés.

18. Au 1er juillet 1997, le volume de l'investissement étranger direct était légèrement supérieur à 1,6 milliard de dollars. Il existe actuellement en Ukraine 6 000 compagnies détenant des capitaux étrangers, dont 3 000 coentreprises. Leur part dans le PIB s'élève à 8 %. Le taux d'inflation mensuel était de 0,7 % en moyenne en 1997.

19. A l'heure actuelle, l'Ukraine entretient des relations économiques avec plus de 185 pays. Le chiffre total du commerce extérieur pour 1996 s'élève à 37,82 milliards de dollars, ce qui représente une progression de 16,9 % par rapport à l'année précédente. Ces résultats ont permis de ramener le déficit

de la balance commerciale à 893,5 millions de dollars. Pour la première fois depuis l'indépendance, les exportations ont augmenté plus rapidement que les importations.

20. Cela dit, en dépit des mesures radicales prises par le Gouvernement et des progrès qui ont été accomplis, l'analyse des indicateurs globaux de la situation économique en Ukraine fait apparaître la complexité des problèmes qui subsistent sur les plans social et économique. Ainsi, au cours de la période 1993-1996, le PIB a chuté de 47,7 % (dont 10 % en 1996), pour s'établir à 80,5 milliards de hryvnias. Selon les données du Centre européen d'analyse macroéconomique de l'Ukraine, le PIB par habitant était de 844 dollars en 1996.

21. Toujours en 1996, le déficit des finances publiques de l'Ukraine représentait 4,9 % du PIB. Les prévisions pour 1997 font état d'un déficit de l'ordre de 5,7 %.

22. Au 1er août 1997, la dette extérieure de l'Ukraine se montait à 9,241 milliards de dollars des États-Unis, dont 2,283 millions de dollars étaient dus à la Fédération de Russie. En 1998, le déficit budgétaire devrait représenter à 5,2 % du PIB.

23. Le 1er octobre 1997, l'Agence nationale pour l'emploi recensait 621 400 personnes sans emploi, dont 577 700 chômeurs inscrits. A cette date, le taux de chômage s'élevait à 2,1 % de la population active. Parmi les chômeurs, on dénombrait 65,8 % de femmes.

24. Bien que les salaires nominaux de 1996 aient été supérieurs de 70 % à ceux de 1995, l'indice des salaires de décembre 1996 ne représentait que 86,2 % de celui de décembre 1995.

25. Lors du recensement de 1989, on comptait en Ukraine 42 000 analphabètes âgés de 9 à 49 ans (22 000 de sexe masculin et 20 000 de sexe féminin), dont la grande majorité ne sont pas capables de travailler. Les personnes qui ont un diplôme d'enseignement supérieur représentent 10,4 % de la population, celles qui ont un diplôme d'enseignement secondaire spécialisé et ont fait des études supérieures incomplètes, 19,5 % et celles qui ont un diplôme d'enseignement secondaire général, 31,1 %.

26. En 1989, on dénombrait 13 confessions religieuses officiellement enregistrées qui regroupaient 8 021 communautés. Au 1er janvier 1997, il existait en Ukraine 69 églises et autres assemblées religieuses (19 031 communautés). A l'heure actuelle, les principales associations sont les suivantes : l'Église orthodoxe du Patriarcat de Moscou (7 018 communautés), l'Église catholique grecque (3 176 communautés), l'Église orthodoxe du Patriarcat de Kiev (1 591 communautés), l'Union panukrainienne des sociétés baptistes (1 667 communautés) et l'Église orthodoxe ukrainienne autocéphale (1 184 communautés). Le Conseil panukrainien des églises et organisations religieuses a été créé en 1996.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Bref aperçu historique

27. Au II^e siècle avant notre ère, la forêt coupée de steppes de l'actuelle Polésie ukrainienne et la steppe à l'alentour étaient peuplées de tribus slaves composées de cultivateurs et d'éleveurs. Leurs descendants - les Slaves orientaux -, établis sur le territoire actuel de l'Ukraine, ont commencé à se regrouper, à partir du IV^e siècle de notre ère. On les appelait les Antes. Le développement socioéconomique des Slaves orientaux a donné naissance, au milieu du IX^e siècle, à une nouvelle entité politique - la Russie kiévienne, État dont le territoire, des Carpates à la Volga et de la mer Blanche à la mer Noire, était peuplé en majorité de ce que l'on pourrait appeler les premiers Ukrainiens. Cet État se distinguait par sa culture juridique, son droit écrit et sa tolérance à l'égard des peuples voisins.

28. Au XII^e siècle, l'État de Kiev s'est scindé en une quinzaine de principautés indépendantes. En 1240, la capitale est tombée sous le joug tataro-mongole. La Galicie-Volhynie (XIII^e siècle) puis le grand-duché de Lituanie (moitié du XIV^e siècle-1569) ont pris la relève.

29. Au milieu du XVI^e siècle, il s'est créé sur le cours inférieur du Dniepr une formation militaire de Cosaques, la setch des Zaporogues, qui s'est placée au centre de la lutte pour la renaissance de l'État ukrainien.

30. Au milieu du XVII^e siècle, la guerre de libération nationale menée par le peuple ukrainien sous la conduite de Bogdan Khmelnytski a débouché sur le rétablissement de l'indépendance de l'Ukraine. Les succès militaires et politiques ont permis de restaurer, rénover et développer le droit ukrainien.

31. Du fait de la politique antiukrainienne des tsars russes, l'Ukraine a de nouveau perdu sa souveraineté à la fin du XVIII^e siècle et est demeurée, jusqu'en 1917, sous le joug d'empires étrangers (russe et austro-hongrois).

32. L'effondrement du régime autocratique en Russie a entraîné une nouvelle tentative pour restaurer l'État ukrainien. Le 20 novembre 1917, la République populaire d'Ukraine a été proclamée. L'Ukraine a de nouveau perdu sa souveraineté en raison de problèmes intérieurs et de la politique d'agression de ses voisins.

33. La période 1920-1990 a été marquée par la victoire remportée à l'issue de la seconde guerre mondiale, le "dégel" sous Khrouchtchev, la "stagnation" sous Brejnev, la perestroïka hésitante sous Gorbatchev, enfin, l'effondrement du régime totalitaire. Cette période s'est caractérisée par une russification forcée dans tous les domaines de la vie sociale et politique en Ukraine.

34. La loi sur l'indépendance de l'État adoptée par le Conseil suprême de l'Ukraine le 24 août 1991 et entérinée par le référendum du 1^{er} décembre de la même année a fait de l'Ukraine un État souverain indépendant, conséquence de la dissolution effective de l'URSS initiée par les membres de celle-ci.

35. L'Ukraine est l'un des pays fondateurs de l'ONU et est Membre à part entière de l'Organisation depuis sa création. Le 30 janvier 1992, le pays

est devenu membre à part entière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'Ukraine est entrée au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995.

B. Structure de l'État, régime politique, forme de gouvernement

36. L'Ukraine est un État unitaire. Le territoire national de l'Ukraine est indivisible et inviolable.

37. La République autonome de Crimée est une partie inaliénable de l'Ukraine qui se prononce elle-même sur les questions relevant de sa compétence dans les limites fixées par la Constitution et la législation de l'Ukraine. Les actes juridiques adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée et les décisions de son Conseil des ministres doivent être conformes à la Constitution et aux lois de l'Ukraine, ainsi qu'aux décisions du Président et du Conseil des ministres de l'Ukraine.

38. L'Ukraine est un État de droit souverain et indépendant, à vocation démocratique et sociale.

39. L'action de l'État est guidée par le souci de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'État est responsable devant les citoyens et a le devoir de préserver et de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

40. L'Ukraine est une république. Le pouvoir appartient au peuple souverain, qui l'exerce directement ou par l'intermédiaire des organes de l'État et des administrations locales autonomes.

41. La forme de gouvernement de l'Ukraine associe le régime présidentiel et le régime parlementaire.

42. Le 28 juin 1996, le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté la Constitution ukrainienne, qui définit les principes d'organisation et les fonctions essentielles de l'autonomie locale en Ukraine. Un article de la Constitution dispose que la puissance publique doit être exercée conformément au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

43. L'autonomie locale est reconnue et protégée en Ukraine. Par autonomie locale on entend le droit d'une communauté territoriale - les habitants d'un village ou une association libre d'habitants de plusieurs villages, d'une agglomération ou d'une ville - de décider de manière indépendante des questions d'importance locale, dans les limites fixées par la Constitution et la législation ukrainiennes.

44. Le chef de l'État est le Président de la République, qui agit au nom de l'État. Le Président est le garant de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que du respect de la Constitution et des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

45. Le Président est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin secret; son mandat est renouvelable une seule fois.

46. Le Président nomme le Premier Ministre avec l'assentiment du Conseil suprême. Il peut suspendre les pouvoirs du Premier ministre et décider de le révoquer; il peut également annuler les décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine et celles du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée. Il est le Commandant en chef des forces armées, a le droit d'opposer son veto aux lois adoptées par le Conseil suprême, lesquelles sont alors renvoyées devant cette instance aux fins de relecture, et exerce les autres fonctions prévues dans la Constitution.

47. Conformément à la Constitution et à la législation ukrainiennes, le Président prend des décrets et des ordonnances qui ont force obligatoire dans l'ensemble du territoire. Les pouvoirs présidentiels sont réglementés avec précision par la Constitution. Le 10 juillet 1994, M. Leonid Davidovitch Koutchma a été élu Président de l'Ukraine. Les prochaines élections présidentielles se tiendront le dernier jour du mois d'octobre 1999.

C. Pouvoir exécutif

48. Le Conseil des ministres est la plus haute instance de l'exécutif. Il est constitué du Premier Ministre, du Premier Vice-Premier Ministre, de trois autres vice-premiers ministres et des autres ministres du gouvernement. Le Premier Ministre est nommé par le Président avec l'assentiment de la majorité absolue des membres du Conseil suprême. En août 1997, M. Valery Pavlovich Pustovoitenko a été nommé Premier Ministre.

49. Le Conseil des ministres veille à la souveraineté de l'État et à l'indépendance économique de l'Ukraine, à la mise en oeuvre de la politique intérieure et extérieure de l'État, ainsi qu'à l'application de la Constitution et de la législation ukrainiennes et des décisions présidentielles. Il prend également des mesures en vue de protéger les droits et les libertés de l'homme et du citoyen. Enfin, il dirige et coordonne les activités des ministères et autres organes de l'exécutif et remplit toutes les autres fonctions prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes et les décisions du Président.

50. Dans les régions et districts, ainsi que dans les villes de Kiev et de Sébastopol, le pouvoir exécutif est exercé par les administrations autonomes locales. Les fonctionnaires qui dirigent ces administrations sont nommés et révoqués par le Président sur proposition du Conseil des ministres.

51. Les administrations autonomes locales rendent des comptes aux organes de l'État.

D. Pouvoir législatif

52. Le Conseil suprême (Parlement) est le seul organe législatif en Ukraine. Conformément à la Constitution, il est constitué de 450 députés du peuple élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, selon un système électoral mixte, qui associe des éléments de scrutin majoritaire et des éléments de représentation proportionnelle.

53. Les fonctions du Conseil suprême de l'Ukraine consistent notamment à : apporter des amendements à la Constitution, organiser des référendums nationaux, adopter des lois, approuver le budget de l'État, révoquer le Président dans le cadre d'une procédure spéciale (destitution), nomination et révoquer le Commissaire aux droits de l'homme auprès du Conseil suprême et entendre ses rapports annuels sur le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Ukraine. La Constitution définit précisément les questions qui doivent être régies au moyen de lois adoptées par le Conseil suprême.

54. L'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine est du ressort de la Cour constitutionnelle.

55. Le Président de la République, les députés, le Conseil des ministres et la Banque nationale de l'Ukraine ont le droit de déposer des projets de loi devant le Conseil suprême.

E. Pouvoir judiciaire

56. En Ukraine, l'administration de la justice est exclusivement du ressort des tribunaux. Toute délégation des fonctions des tribunaux ou appropriation de ces fonctions par d'autres organes ou représentants de l'État est interdite. Le pouvoir juridictionnel est exercé par la Cour constitutionnelle et les juridictions de droit commun. La Cour suprême de l'Ukraine est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire. L'établissement de juridictions d'exception ou spéciales est interdit. Les juridictions de droit commun comprennent actuellement : la Cour suprême de l'Ukraine, la Cour suprême de la République autonome de Crimée, les tribunaux régionaux et tribunaux assimilés de Kiev et de Sébastopol, les tribunaux municipaux, les tribunaux interrégionaux, les tribunaux de districts et d'arrondissements et les tribunaux militaires. En attendant la mise en conformité de la législation actuelle avec la Constitution, les tribunaux d'arbitrage règlent les litiges économiques et ne font pas partie des juridictions de droit commun.

57. Conformément à la Constitution ukrainienne, la justice est rendue par des juges professionnels et, dans les cas prévus par la loi, par des assesseurs et des jurés. L'indépendance et l'immunité des juges sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes. A l'exception des juges de la Cour constitutionnelle et de ceux nommés pour la première fois, les juges sont nommés à titre permanent. La première fois, les juges professionnels sont nommés par le Président pour une période de cinq ans. Tous les autres juges, à l'exception de ceux qui siègent à la Cour constitutionnelle, sont élus par le Conseil suprême à titre permanent, conformément à la procédure établie par la loi.

58. Conformément aux dispositions constitutionnelles transitoires, la Cour suprême de l'Ukraine et le tribunal supérieur d'arbitrage continuent à exercer leurs fonctions conformément à la législation en vigueur en attendant l'établissement du système de juridictions de droit commun prévu dans la Constitution, mais pour une période qui ne doit pas dépasser cinq ans. Les juges élus ou nommés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à exercer leurs fonctions conformément à la législation actuelle jusqu'à la fin de leur mandat. Les juges dont le mandat est arrivé à

expiration à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à exercer leurs fonctions pendant un an.

59. La Cour constitutionnelle est l'unique organe ayant compétence pour les questions touchant la Constitution en Ukraine. Elle se prononce sur la conformité des lois et autres instruments juridiques avec la Constitution et donne l'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine. Elle est composée de 18 juges. Le Président de la République, le Conseil suprême et le Congrès des juges en nomment chacun six. Les juges siégeant à la Cour constitutionnelle sont nommés pour neuf ans sans possibilité de renouvellement de leur mandat. Les procédures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et à l'examen des affaires dont elle est saisie sont fixées par voie législative. La Cour constitutionnelle est notamment habilitée à se prononcer sur la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) des lois ukrainiennes et des actes juridiques émanant du Conseil suprême de l'Ukraine, du Président de la République, du Conseil des ministres ou du Conseil suprême de la République autonome de Crimée. La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République, un quorum de 45 députés, la Cour suprême de l'Ukraine, le Commissaire aux droits de l'homme près le Conseil suprême ou le Conseil suprême de la République autonome de Crimée. La Cour constitutionnelle donne également l'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine et se prononce sur la conformité avec la Constitution des traités internationaux signés par l'Ukraine et sur le respect des règles constitutionnelles dans les procédures d'enquête et d'instruction touchant la destitution du Président.

60. Il existe un Conseil supérieur de la magistrature chargé de présenter des propositions concernant la nomination des juges et leur révocation, de statuer sur les violations éventuelles du principe d'incompatibilité par des juges ou des procureurs, d'exercer des actions disciplinaires contre les juges de la Cour suprême et des juridictions supérieures spécialisées et d'examiner les requêtes portant sur l'ouverture de poursuites disciplinaires contre les juges des cours d'appel et des tribunaux locaux et contre les procureurs. Le Conseil supérieur de la magistrature compte 20 membres. Le Conseil suprême de l'Ukraine, le Président de la République, le Congrès des juges, le Congrès des avocats et le Congrès des représentants des facultés et instituts de droit en nomment chacun trois, et la Conférence panukrainienne des magistrats du parquet en désigne deux. Le Président de la Cour suprême, le Ministre de la justice et le Procureur de la République sont membres d'office du Conseil supérieur de la magistrature.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

61. Garanties constitutionnelles. Les droits et libertés constitutionnels sont garantis et ne peuvent être supprimés. Les lois nouvellement adoptées ou amendées ne peuvent restreindre le contenu et la portée des droits et libertés existants. Les droits constitutionnels de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités que dans les cas prévus par la Constitution. En cas de guerre ou d'urgence, des restrictions spécifiques peuvent être imposées pour une durée déterminée, sous réserve que les droits et libertés visés ne figurent pas parmi ceux qui, en vertu de la Constitution, ne souffrent aucune dérogation.

62. L'être humain, sa vie, sa santé, son honneur, sa dignité, son intégrité et sa sécurité sont considérés comme les valeurs les plus précieuses pour la société. Les droits de l'homme, les libertés fondamentales et leurs garanties sont au coeur de l'action de l'État. L'État est responsable devant les citoyens et a le devoir de préserver et de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'activité des organes de l'État repose sur le respect inconditionnel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'observation des lois nationales et des traités internationaux qui font partie du système juridique ukrainien.

63. Le Président de la République est le garant de la souveraineté nationale et de l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine, ainsi que de l'observation de la Constitution et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

64. La Cour constitutionnelle de l'Ukraine est l'instance judiciaire habilitée à statuer sur l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois et autres instruments juridiques contraires aux droits de l'homme. Les lois et autres actes juridiques ou dispositions légales déclarés inconstitutionnels cessent de produire leurs effets à compter de la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Tout préjudice matériel ou moral causé à des personnes ou à des sociétés par des instruments ou des actes inconstitutionnels ouvre droit à réparation de la part de l'État conformément à la procédure fixée par voie législative.

65. Toute personne est habilitée à faire appel au Commissaire aux droits de l'homme près le Conseil suprême de l'Ukraine pour la protection de ses droits. Le Commissaire veille, au nom du Parlement, au respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme et du citoyen. Il peut saisir la Cour constitutionnelle pour lui demander de vérifier la constitutionnalité des instruments législatifs et réglementaires qui violent les droits de l'homme. Il est nommé et révoqué par le Parlement ukrainien, auquel il présente un rapport annuel sur le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Ukraine. En octobre 1997, une loi sur le Commissaire aux droits de l'homme près le Conseil suprême était en cours de lecture devant le Conseil suprême.

66. Le Ministère de la justice de l'Ukraine est l'organe exécutif chargé de mettre en oeuvre la politique judiciaire de l'État, d'assurer la prestation des services juridiques, d'organiser le système judiciaire et de veiller à son bon fonctionnement, d'élaborer lui-même la législation relative à la protection et au développement des droits de l'homme et de donner des avis d'expert sur les lois et règlements qui ont une incidence sur les droits et libertés et les intérêts légitimes des citoyens.

67. Le système d'application des lois en Ukraine comprend le ministère public, les services du Ministère de l'intérieur et le Service de sûreté de l'État. Le ministère public est un organe unifié chargé d'engager des actions judiciaires pour le compte de l'État, de représenter les intérêts des citoyens ou de l'État devant les tribunaux dans les cas prévus par la loi, de veiller à ce que les organes chargés de l'enquête, de l'information et de l'instruction préliminaire respectent la loi, de s'assurer que la loi est respectée dans l'exécution des décisions pénales et des autres mesures

coercitives restreignant la liberté des citoyens. L'organisation et le mode de fonctionnement des organes du ministère public sont définis par voie législative. Le ministère public a à sa tête le Procureur général de l'Ukraine, qui est nommé avec l'assentiment du Conseil suprême et révoqué par le Président s'il n'a pas la confiance du Conseil suprême. La durée du mandat du Procureur général est de cinq ans. Le Ministère de l'intérieur coordonne et met en oeuvre la politique de l'État visant à protéger et à défendre les droits et les libertés des citoyens et les intérêts de l'État et de la société contre toute atteinte illégale. La mission essentielle du Service de sûreté de l'État consiste à protéger l'ordre constitutionnel, l'intégrité territoriale et le potentiel économique, scientifique, technique et défensif de l'Ukraine, les intérêts légitimes de l'État et les droits des citoyens contre les activités d'espionnage des services de renseignement étrangers et les activités subversives de divers organisations, groupes ou individus. Le Service de sûreté de l'État a également pour mission de prévenir, détecter, stopper et dévoiler les atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité, les actes de terrorisme, la corruption et le crime organisé dans les milieux gouvernementaux et économiques et toute autre activité illicite qui menace directement les intérêts vitaux de l'Ukraine.

68. Toute personne peut, après épuisement des voies de recours internes, faire appel aux instances judiciaires internationales ou aux institutions compétentes des organisations internationales dont l'Ukraine est membre ou auxquelles elle participe afin de faire valoir ses droits et libertés. Ainsi, le 11 septembre 1997, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles Nos 1, 2, 4, 7 et 11 sont entrés en vigueur à l'égard de l'Ukraine, ce qui autorise les citoyens ukrainiens déboutés par les juridictions nationales à saisir la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir le rétablissement dans leurs droits et intérêts légitimes.

69. Voies de droit. Toute personne peut se protéger de toute violation ou usurpation de ses droits et libertés fondamentales en utilisant tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi. Toute personne a le droit d'obtenir réparation de la part de l'État ou des organes de l'administration autonome locale pour tout préjudice matériel ou moral subi du fait de décisions, actions ou omissions illicites émanant des organes de l'État, des administrations autonomes locales ou de leurs fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

70. Les droits et les libertés fondamentales de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux. Toute personne a le droit de saisir le tribunal pour faire appel des décisions, actions ou omissions illicites émanant des organes de l'État, des administrations locales autonomes et de leurs fonctionnaires ou agents. Les principes fondamentaux régissant les procédures judiciaires sont les suivants : légalité; égalité de toutes les parties au procès devant la loi et la justice; obligation de prouver la culpabilité; procédure contradictoire et possibilité pour les parties de présenter des preuves et de faire valoir leur cause devant le tribunal; présentation de l'affaire par le procureur au nom de l'État; droit de l'accusé à la défense; publicité des audiences et enregistrement intégral du procès; possibilité de faire appel des décisions de justice pour erreur de fait ou de droit, sauf dans les cas prévus par la loi; caractère contraignant des décisions

de justice. La loi peut établir d'autres principes régissant les procédures judiciaires dans les juridictions spécialisées. Les personnes coupables d'entrave à la bonne marche de la justice ou d'outrage à magistrat sont passibles de poursuites. Les magistrats qui rendent la justice sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

71. Toute personne a droit à l'aide judiciaire. Dans les cas prévus par la loi, cette aide est obligatoire et est assurée gratuitement. Chacun a le droit de choisir librement un conseil pour défendre ses droits. L'ordre des avocats a pour mission d'assurer le droit à la défense des justiciables et de leur fournir une aide judiciaire devant les tribunaux et les organes de l'administration publique. L'ordre des avocats est une association professionnelle libre qui a pour vocation de favoriser la protection des droits et libertés des citoyens ukrainiens, des étrangers et des apatrides et de représenter leurs intérêts. Tout suspect, inculpé ou prévenu a le droit d'être défendu. En matière pénale, le défenseur participe à la procédure dès la signification de l'inculpation ou la mise en détention provisoire de son client et, en tout état de cause, dans un délai de 24 heures après l'arrestation. Toute personne condamnée jouit de tous droits de l'homme et du citoyen au même titre que les autres, à l'exception des restrictions prévues par la loi et énoncée dans le jugement.

72. L'action civile est introduite par le dépôt d'une demande; dans les affaires administratives et les procédures distinctes, l'action est introduite à compter du dépôt de la plainte ou de la demande. Conformément à la législation ukrainienne en matière de procédure pénale, les parties au procès, notamment l'inculpé, le prévenu, le suspect, le défenseur, la victime, la partie civile et la personne dont la responsabilité civile est engagée ont le droit de porter plainte contre les actes et les décisions des enquêteurs, du juge d'instruction, du procureur, des juges et du tribunal.

73. Conformément à la loi établissant les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par les services d'enquête ou d'instruction préliminaire, le ministère public ou le tribunal, les citoyens ukrainiens peuvent obtenir la réparation des préjudices subis en raison d'actes illicites commis par des organes responsables de l'application des lois. Le citoyen lésé obtient réparation pour les pertes de revenu et autres pertes financières subies du fait de l'acte illicite, pour les biens confisqués, dévolus au Trésor public ou saisis, les amendes et frais de justice, ainsi que le préjudice moral.

74. En ce qui concerne la question de la réhabilitation, l'intéressé doit s'adresser aux services du ministère public ou au tribunal ayant rendu la dernière décision. En cas de désaccord avec la décision de la juridiction saisie, l'intéressé peut se pourvoir devant l'instance supérieure.

75. L'article 440-1 du Code civil ukrainien prévoit la réparation du préjudice moral subi par des citoyens ou des organisations en conséquence d'une atteinte à leurs droits légitimes commise par un tiers, à moins que ce tiers ne prouve que le préjudice ne découle pas d'une faute de sa part. La réparation du préjudice moral est accordée en espèces ou sous une autre forme matérielle retenue par le tribunal, indépendamment de la réparation du préjudice matériel.

76. Application des traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie. Les traités internationaux en vigueur dont le Conseil suprême de l'Ukraine a reconnu le caractère contraignant font partie du droit interne ukrainien. La conclusion de traités internationaux allant à l'encontre de la Constitution ukrainienne n'est possible qu'une fois les amendements nécessaires apportés à la Constitution. A la demande du Président de la République ou du Conseil des ministres, la Cour constitutionnelle rend un arrêt sur la constitutionnalité des traités internationaux en vigueur ou de ceux qui ont été transmis au Conseil suprême pour ratification.

77. Dans ses décisions, le tribunal s'appuie sur les lois et règlements nationaux applicables ainsi que sur les instruments internationaux signés par l'Ukraine et dûment ratifiés par le Conseil suprême, qui font partie intégrante de la législation nationale. Si un traité international auquel l'Ukraine est partie contient des dispositions différentes de celles qui figurent dans la législation nationale, les dispositions du traité international s'appliquent.

78. Lorsque l'application d'un traité international nécessite l'adoption d'un instrument national (loi, décret du Président, décision du Conseil suprême ou du gouvernement), les ministères et autres organes exécutifs centraux compétents ou le Gouvernement de la République autonome de Crimée, en accord avec le Ministère ukrainien de la justice, présentent une proposition en bonne et due forme concernant l'adoption de cet instrument.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

79. Le Gouvernement ukrainien met en oeuvre un programme national d'instruction juridique à l'intention des élèves et des étudiants. En 1995, un programme destiné à améliorer les connaissances juridiques de la population ukrainienne a également été mis au point. Ces programmes visent à faire mieux connaître les instruments internationaux et la législation nationale. Les droits de l'homme sont enseignés dans les établissements scolaires ukrainiens depuis 1996. Des cours spéciaux sont dispensés à cet effet dans toutes les facultés de droit et dans tous les lycées du pays.

80. Les rapports de l'Ukraine aux organes de surveillance de l'ONU ou du Conseil de l'Europe créés en application des différents instruments relatifs aux droits de l'homme sont établis par le gouvernement à partir des renseignements et des données spécifiques fournis par les ministères et administrations d'État chargés d'exécuter les obligations contractées par l'Ukraine dans les domaines relevant de leur compétence, et dont les activités en la matière sont coordonnées par le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères. Les organisations sociales et non gouvernementales participent également à l'établissement de ces rapports.

81. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont publiés dans divers journaux et revues, qui leur assurent une large diffusion auprès de la population. Plusieurs recueils d'instruments juridiques internationaux ont été publiés en ukrainien. Le Ministère de la justice publie chaque semaine dans le Journal officiel tous les instruments législatifs et réglementaires qui viennent d'être adoptés, ainsi que les traités internationaux entrés en vigueur à l'égard de l'Ukraine. Il existe

en ukrainien et en anglais plusieurs publications de renom consacrées aux droits de l'homme, telles que le Bulletin ukrainien des droits de l'homme, l'Annuaire des droits de l'homme et le Journal des lois, qui publient, entre autres textes, les principaux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, décrivent les mécanismes de surveillances institués en vertu de ces instruments et fournissent aux citoyens ukrainiens des informations sur les organes internationaux auxquels ils peuvent s'adresser après avoir épuisé les recours internes. Le centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe en Ukraine publie un bulletin qui reproduit les principaux traités du Conseil et décrit les compétences et les fonctions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme.

82. La presse, la radio et la télévision jouent un rôle important dans la diffusion de ces informations.
